

## 02-MESURES INITIÉES DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Depuis 1985 et à l'exception de l'année 1991, les lois de finances sont votées avec un déficit budgétaire plus ou moins important.

Cette situation est imputable à la fois à l'importante expansion des dépenses budgétaires et au ralentissement du rythme de croissance des recettes.

En prenant en considération les données comptables des années 1979 et 1993 (premier et dernier exercices examinés par la Cour), il apparaît en effet que les recettes ont été multipliées par plus de 7 alors que les dépenses l'ont été par plus de 14.

Ce rythme différencié de croissance des dépenses et des recettes a fini par altérer de façon significative les déficits budgétaires. De plus, les recettes ordinaires n'arrivent pas à couvrir les dépenses ordinaires dont une partie de plus en plus importante est financée par prélèvement sur les ressources provenant de la fiscalité pétrolière.

Cette tendance n'a pas manqué de susciter l'inquiétude des pouvoirs publics qui, tout en prônant une austérité en matière de dépenses, ont initié des réformes en vue d'améliorer sensiblement les rentrées fiscales; ce dernier aspect a été confié à la direction générale des impôts.

Celle-ci a, dès la moitié des années 1980, lancé une série de réflexions qui se sont traduites, à partir de 1990, par des mesures d'ordre technique appuyées d'un dispositif d'accompagnement et ce, dans la perspective d'une meilleure maîtrise de la fiscalité.

Le volet technique de réforme a été concrétisé par la mise en place, à partir de janvier 1992, de l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'impact de ces mesures sur le rendement fiscal ne peut pas cependant être valablement appréhendé compte tenu des délais très courts de leur mise en œuvre.

Au titre des mesures d'accompagnement, les actions entreprises consistaient à:

- réaliser l'autonomie budgétaire de l'administration fiscale, y compris les services extérieurs;
- unifier les structures opérationnelles par la création d'inspections polyvalentes;
- renforcer, en moyens humains et matériels, les capacités d'intervention de l'administration fiscale.

Il y a lieu de préciser à cet égard que, jusque-là, la direction générale des impôts (DGI) était considérée comme une structure technique du ministère chargé des finances et ne jouissait d'aucune autonomie en matière de gestion des personnels et des moyens.

Au niveau local, les structures étaient spécialisées par type d'impôt et les mécanismes de coordination étaient largement défaillants comme il a été souligné dans le rapport annuel de la Cour en 1993.